

Convention entre
l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
la Ville de Differdange

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et
la Ville de Differdange, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement en
fonction, désigné ci-après par « la Ville »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions

La Ville s'engage à exécuter les missions suivantes :

- 1 au sein du centre créatif 1535°, mettre en place et gérer un espace de création musicale « SONOTRON », comprenant notamment neuf salles de répétition, ainsi qu'un studio d'enregistrement qui sera exploité par la Ville, et un studio d'enregistrement qui sera exploité par un indépendant désigné au bout d'un appel public avec cahier de charges ;
- 2 contribuer à la démocratisation de l'apprentissage musical par la mise à disposition de salles de répétition à prix modéré, ouvertes à tous les métiers et amateurs de la création sonore et musicale, sans distinction du degré de professionnalisme ;
- 3 favoriser la créativité musicale en promouvant les espaces de répétition et d'enregistrement auprès du public cible et du grand public ;
- 4 soutenir le perfectionnement artistique et accompagner le public cible et le grand public dans leurs démarches professionnelles en fournissant des informations et documentation, et en proposant des formations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- 5 encourager les échanges et synergies avec d'autres opérateurs culturels actifs sur le terrain, notamment le « Rocklab » de la Rockhal, et favoriser l'esprit participatif et collaboratif.

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la Ville à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la Ville conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à la Ville une participation financière d'un montant de 50.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la Ville et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la Ville pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal (décompte certifié conforme par le bourgmestre pour l'espace de création musicale « SONOTRON »), du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- Documents à communiquer par la Ville à l'État

La Ville communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel concernant l'espace de création musicale « SONOTRON » pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil communal. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la Ville du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 juin de l'exercice en cours (« N »):

- a) un décompte (bilan financier) pour l'espace de création musicale « SONOTRON » de l'exercice précédant (« N-1 ») certifié conforme par le bourgmestre,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par la Ville. Ce questionnaire concerne entre autres :
 - l'exécution par l'espace de création musicale « SONOTRON » des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
 - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice,

- la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'espace de création musicale « SONOTRON »

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif concernant l'espace de création musicale « SONOTRON » pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- *Comptabilité de l'espace de création musicale « SONOTRON »*

La Ville tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions de la loi communale du 13.12.1988.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la Ville pour l'espace de création musicale « SONOTRON ».

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par la Ville se révèlent être inexacts ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par la Ville au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- *Obligation d'information*

La Ville informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'espace de création musicale « SONOTRON » et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Publicité*

La Ville s'engage à mentionner sur toute publication de l'espace de création musicale « SONOTRON », qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «*Avec le soutien financier du ministère de la Culture*» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la Ville respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

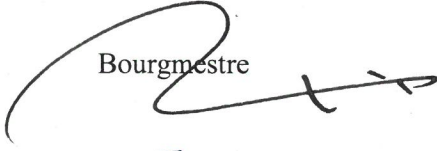
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

14/03/2018

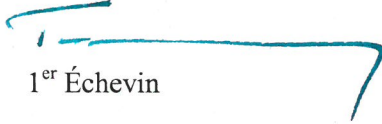
Pour la Ville de
Differdange

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg
Pour le Ministre de la Culture

Bourgmestre



1^{er} Échevin



Échevin



Échevine



Échevin



Guy Arendt
Secrétaire d'État

